

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs
 Chaque annonce répétée...Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
 Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2023
 29 août Décret n° 2023-1772 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 1212

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2023
 19 juin Arrêté ministériel n° 022231 portant Agrément d'une Organisation non gouvernementale 1212
 07 septembre Arrêté ministériel n° 029821 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1213
 07 septembre Arrêté ministériel n° 029822 autorisant la création d'une association étrangère 1213
 11 septembre Arrêté ministériel n° 030248 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1213
 11 septembre Arrêté ministériel n° 030249 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 1214

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

2023
 16 juin Arrêté ministériel n° 022153 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique de la carte sanitaire 1215

MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2023
 23 juin Arrêté conjoint n° 023800 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 juin 2023 1217

MINISTERE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2023
 1^{er} septembre. Arrêté ministériel n° 029553 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la surveillance participative 1224

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2023
 14 septembre Arrêté ministériel n° 030601 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 000183 du 13/01/2012 portant autorisation de lotir les titres fonciers n° 1039/R et n° 17432/R, de superficies respectives de 01 hectare 84 ares 49 centiares et 09 ares 79 centiares, sis à la ZAC de Mbaobanlieue Rufisque, pour le compte de la société dénommée « Société Immobilière BINAL »(SCI BINAL) 1227

14 septembre Arrêté ministériel n° 030602 portant autorisation de démolir d'un ensemble de quatre (04) bâtiments à Rez-De-Chaussée (RDC) et une piscine à usage d'hôtel sis dans le lot n° SN du titre Foncier : 7139/KF d'une superficie de 1ha 24a 38ca pour le compte de l'Etat du Sénégal/Mairie de Kaffrine ... 1228

14 septembre Arrêté ministériel n° 030603 portant autorisation de lotir le TF n° 15885/R, d'une superficie de 16 hectares 68 ares 16 centiares, sis à Bambilor (Banlieue Rufisque), pour le compte des Héritiers de Feu Ibrahima David MBAYE 1228

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE,
DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET
DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE

2023

1^{er} septembre . Arrêté ministériel n° 029557 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de mise en œuvre de l'Initiative nationale de Protection sociale (PMO/INPS) 1229

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

2023

16 juin Arrêté ministériel n° 022131 portant création du centre secondaire d'état civil de Diamel dans la Commune de Matam 1232

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1232

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2023-1772 du 29 août 2023
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

Vie-publique.sn - Ne pas utiliser à des fins commerciales

DÉCRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Giovanni Umberto DE VITO, Ambassadeur d'Italie au Sénégal, né le 27 novembre 1960 à Villafranca Di Verone.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 août 2023.

Par Le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n°022231 du 19 juin 2023
portant Agrément d'une Organisation
Non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « ASSOCIATION HUMANITE POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT (AHMED) » dont le siège se trouve à Ngodiba, Commune de Kahi Département de Kaffrine.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités conformément à ses statuts et au décret n° 2022-1676 du 16 septembre 2022 dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, de l'action sociale, de l'enseignement religieux et du développement communautaire.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 029821 du 07 septembre 2023
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Articie premier.- L'association étrangère dénommée «ACADEMIE YOUNUS », dont le siège social est établi au 49, Rue Pierre Trebod, 33300, Bordeaux en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir, d'encadrer et de coordonner la pratique du sport, des activités artistiques, culturelles et éducatives, prioritairement auprès de publics fragilisés ;
- de participer à toutes les actions favorisant l'épanouissement personnel, la cohésion sociale, la réussite scolaire et professionnelle des jeunes.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 134 appartement n° 2, CICES Foire à Dakar et représentée par Monsieur Moustapha MBODJ, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 029822 du 07 septembre 2023
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « RESEAU DES FEMMES AFRICAINES DE LA ZLECAF (REFAZ)-AFRICAN WOMEN NETWORK OF AFRICAN (AWN) », dont le siège social est établi à la villa n° LA 037, Boulevard de l'Est Cité ASECNA, Point E à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres issus des pays membres de la ZLECAF animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens de fraternité, d'entraide et de solidarité ;

- de promouvoir des politiques publiques et commerciales sensibles au genre ;
- de sensibiliser et former tous les membres et les populations africaines cibles aux objectifs et opportunités de la ZLECAF ;
- d'œuvrer pour l'autonomisation de toutes les femmes africaines.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Marie THIAM : *Présidente* ;
- Aminetou Hamath DIALLO : *Secrétaire générale* ;
- Fatime Thioune ZIE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 030248 du 11 septembre 2023
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. L'association étrangère dénommée « MOUVEMENT D'EXTREMADURE POUR LA PAIX (MEP) », dont le siège social est établi à Segura de Toro, province de Caceres, Paseo Luis Canalejo s/n, C.P. 10739 en Espagne est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir des initiatives visant à diffuser et à promouvoir des actions de solidarité en faveur des groupes humains défavorisés pour quelque raison que ce soit ;
- de promouvoir les principes relatifs à la liberté, à la solidarité et à l'égalité, et en particulier ceux concernant les droits des individus ;
- de promouvoir le droit des individus à accéder à la culture en tant qu'instrument le plus efficace pour la libération individuelle et collective des liens psychologiques, sociologiques (sociaux) et économiques qui entravent un développement humain harmonieux et équilibré ;

- d'encourager et de promouvoir l'utilisation de l'art et de la culture comme outil de dénonciation et de transformation sociale, en s'adaptant à de nouveaux modèles ou outils de communication tels que la production audiovisuelle, la musique ou l'utilisation des réseaux sociaux ;

- de réaliser et de soutenir toutes sortes d'études, recherches, colloques, séminaires, réunions et conférences visant à une meilleure connaissance de la Société. Par l'étude de son histoire, de sa structure et de sa situation actuelle ; dans une perspective holistique couvrant les aspects sociaux, économiques, politiques et environnementaux ;

- promouvoir des activités éducatives qui complètent la formation intégrale des enfants et des jeunes, en particulier dans les domaines de l'éducation pour le développement et de l'éducation pour la transformation sociale ;

- de promouvoir la culture associative et participative comme moyen de transformation sociale, en promouvant une société critique d'Estrémadure, solidaire et impliquée dans la promotion et la défense des droits de l'homme ;

- de promouvoir l'échange de personnes sur la scène internationale, ainsi que la tenue des cours, des réunions, des séries de conférences, des publications, des expositions, des ciné-clubs et d'autres activités légales qui facilitent la réalisation des objectifs sociaux ;

- d'être une organisation fournissant des services à la société en général et, en particulier, aux enfants et aux jeunes, aux femmes, aux personnes âgées, aux migrants, aux réfugiés, ainsi qu'aux personnes ayant une diversité fonctionnelle et à tous les groupes en situation de vulnérabilité, à travers les principes de solidarité qui régissent notre organisation ;

- de rechercher et de mobiliser les efforts, les ressources humaines et économiques de la société et de ses institutions, en faveur de la coopération au développement avec les pays pauvres, du renforcement de la compréhension mutuelle et des liens culturels et d'amitié avec ces peuples. Tenant compte du fait que les valeurs promues par cette association sont le patrimoine commun de notre société, le « Mouvement d'Estrémadure pour la Paix » se définit comme une organisation féministe et déclare sa pleine autonomie à l'égard de tout pouvoir public, parti politique ou syndicat ;

- de maintenir des relations et de créer des synergies avec toutes les organisations étatiques, régionales et d'autres nationalités ou états, dont les objectifs sont similaires à ceux du Mouvement d'Estrémadure pour la Paix ;

- de promouvoir l'équité et l'égalité, en particulier en matière de genre et d'identité sexuelle, en tant qu'attitude indispensable pour contribuer à une société plus juste et inclusive ;

- de promouvoir en particulier la lutte contre les différentes violences sexistes ;

- de promouvoir la durabilité et le respect de l'environnement dans toutes nos actions ;

- de promouvoir la culture, car elle contribue à la compréhension des peuples et à la promotion de la pensée critique ;

- de promouvoir l'action sociale pour la réalisation des droits de l'homme et la transformation vers des sociétés plus durables ;

- de contribuer à la participation active des enfants et des jeunes dans la société, en tant qu'agents de changement social ;

- de s'engager à fond pour le développement rural en tant que modèle de développement durable ;

- d'écrire ou participer à des publications qui contribuent à la diffusion de ces principes.

Art. 3. - Elle est établie au lot n° 242, quartier Kasnack à Kaolack et représentée par Madame Sylvia Martin SANCHEZ, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 030249 du 11 septembre 2023
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « DUNYA-ETHIC », dont le siège social est établi à l'étage 9, Porte 3, 12 Rue Salvador Allende, 92000 Nanterre en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir le développement durable ;
- de développer des activités permettant de favoriser l'éco-citoyenneté, la solidarité ;
- de sensibiliser aux valeurs du développement durable ;
- de mettre en avant l'économie sociale et solidaire, l'éducation et développement durable, à la citoyenneté, à la solidarité, à l'environnement, à la santé, à la nature... ;
- * de faciliter la mise en pratique de la responsabilité sociale des Entreprises/Organisations (RSE/RSO) auprès de la sphère économique et institutionnelle ;
- * d'agir en France, en Afrique et partout où nous aurons la possibilité de mener des actions de sensibilisation au développement durable à la fois auprès des citoyens et des acteurs économiques ;
- * de participer à l'atteinte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 : climat, économie circulaire, réduction des inégalités sociales, santé et bien-être, alimentation durable, éducation de qualité, égalité entre les sexes, énergies propres, villes et communautés durables, consommation et production responsables, commerce équitable, pêche durable, agriculture durable, paix, justice, solidarité, baisse de la pauvreté,... ainsi que toutes actions et activités pouvant faciliter l'émergence d'un monde éco-citoyen, viable et vivable ;
- * de prévenir et d'accompagner les actions des Etats auprès des citoyens ;

* de sensibiliser de façon pédagogique sur la problématique des déchets et leurs impacts sur l'environnement, la santé, l'écosystème, les hommes...;

* de favoriser le changement d'habitudes pour des réflexes, attitudes et comportements plus écoresponsables ;

* de former les jeunes publics dès la base à l'importance d'une gestion raisonnable et rationnelle des déchets ;

* d'éduquer par l'action, les outils éducatifs, ludiques et par là pensée complexe/critique afin de favoriser l'émergence d'une conscience collective sur la problématique des déchets de façon plus globale et dans le long terme ;

* de favoriser l'inclusion sociale par la formation des jeunes ;

* de promouvoir l'emploi et l'insertion professionnelle ;

* de lutter contre l'abandon scolaire ;

* de rendre plus accessible la connaissance, la technologie et la compétence auprès des catégories sociales les plus défavorisées ;

* de promouvoir la mobilité, l'échange de cultures, de savoirs entre étudiants, chercheurs de différents pays et continents ;

* d'organiser des évènements à destination des entreprises, et grand public pour promouvoir le développement durable ;

* de participer à la formation des jeunes sur des métiers porteurs.

Art. 3. - Elle est établie à Popenguine, Mbour à Thiès et représentée par Monsieur Ibou KASSE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté ministériel n° 022153 du 16 juin 2023
sportant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique de la carte sanitaire

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), un comité technique de la carte sanitaire.

Art. 2. - Le Comité technique est chargé :

- d'accompagner les processus d'évaluation et de normalisation de l'offre de soins de santé ;
- de contribuer à l'élaboration des documents de la carte sanitaire ;
- d'informer régulièrement les membres des orientations relatives à la carte sanitaire ;
- de contribuer à la facilitation de la tenue des réunions du Comité de pilotage ;
- de faciliter la disponibilité des données sanitaires pour l'élaboration du rapport de suivi annuel de la carte sanitaire ;
- de participer à l'identification des besoins globaux et prioritaires de densification de la carte sanitaire.

Art. 3. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ou son Représentant ;

Rapporteur : Le Coordonnateur de la Cellule de la Carte sanitaire et sociale, de la Santé digitale et de l'Observatoire de la Santé (SSDOS) ;

Membres :

- le Représentant de l'Inspecteur des Affaires administratives et financières ;

- le Représentant de la Cellule d'Appui et de suivi du Plan national de Développement sanitaire et social ;

- le Représentant du Service national de l'Hygiène ;

- le Représentant de la Cellule des Affaires juridiques ;

- le Représentant de la Direction générale de la Santé publique ;

- le Représentant de la Direction générale des Établissements de Santé ;

- le Représentant de la Direction générale de l'Action sociale ;

- le Représentant de la Direction des Ressources humaines ;

- le Représentant de la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;

- le Représentant de la Direction des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance ;

- le Représentant de la Direction des Laboratoires ;

- le Représentant de la Direction de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;

- le Représentant de la Direction des Établissements publics de Santé ;

- le Représentant de la Direction des Établissements privés de Santé ;

- le Représentant de la Direction de la Lutte contre la Maladie ;

- le Représentant de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ;

- le Représentant de l'Agence nationale de Couverture Maladie universelle ;

- le Représentant de la Direction de la Santé des Armées du Ministère des Forces armées ;

- le Représentant du Ministère en charge du Développement communautaire et de l'Equité territoriale ;

- le Représentant de l'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire ;

- le Représentant de la Conférence des Universités ;

- le Représentant de l'Institut de Santé et Développement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

- le Représentant du Centre médical du Centre des œuvre universitaires de Dakar ;

- le Représentant de la Division du Contrôle médical et scolaire du Ministère de l'Éducation nationale ;

- le Représentant de la Direction de l'Action sanitaire et des Services aux Personnes de la ville de Dakar ;

- le Représentant de l'Alliance nationale du Secteur privé de la Santé ;

- le Représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

Art. 4. - Le Comité technique peut s'adjointre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 5. - Le Comité technique se réunit une fois par semestre ou à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président et communiqué aux membres du Comité par le coordonnateur de la CSSDOS huit (08) jours avant la date de la réunion, accompagné des documents y afférents.

Art. 7. - Les réunions du Comité sont sanctionnées de comptes rendus. Les comptes rendus sont établis par le coordonnateur de la CSSDOS qui les communique au président et aux membres, pour observations, huit (08) jours après la tenue des réunions.

Art. 8.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté conjoint n° 023800 du 23 juin 2023 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 juin 2023

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 24 juin 2023, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A COMPTER DU 24 JUIN 2023

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 24 juin 2023

	Butane	Super	Ess.	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBRFD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Fo 180 CST	Fo 380 BTS	Fo 380 HTS	Fo 380 Sénélec HTS	Fo 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	321.355	580.246	570.835	570.883	480.878 ..	448.127 ..	448.127 ..	448.127 ..	438.794 ..	300.000 ..	300.000 ..	288.339 ..	283.536 ..	283.536 ..
TAXE PORT	0,00 ..	991,00 ..	991,00 ..	991,00 ..	991.00 ..	121,00 ..	121,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..	212,00 ..
FRAIS PASS	1500,00 ..	750,000	750,000	750,000	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..	750,000 ..
COÛTS DIRECTS	1.401 ..	2.432 ..	2.395 ..	2.045 ..	1.918 ..	1.918 ..	1.918 ..	1.918 ..	1.881 ..	1.341 ..	10.500 ..	1.296 ..	10.500 ..	1.277 ..
FSIPP	0 ..	84.608 ..	20.595 ..	20.595 ..	18.525 ..	17.400 ..	138.966 ..	17.400 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..	25.000 ..
PSE	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..	0 ..
PARITE IMPORTATION ..	324.256 ..	669.027 ..	595.566 ..	595.566 ..	503.189 ..	485.807 ..	607.373 ..	468.407 ..	476.007 ..	481.637 ..	466.637 ..	342.303 ..	336.462 ..	330.597 ..

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	324.256 ..	314.983
SUPER	669.027 ..	669.027 ..	1,35300 ..	494.477 ..	1,33800 ..	500.000 ..
ESSENCE ORDINAIRE	595.566 ..	327.646 ..	1,37300 ..	238.635 ..	1,35600 ..	241.627 ..
ESSENCE PIROGUE	595.566 ..	309.058 ..	1,37300 ..	225.097 ..	1,35600 ..	227.919 ..
PETROLE	303.189 ..	299.804 ..	1,23500 ..	242.756 ..	1,22300 ..	245.138 ..
GASOIL	485.807 ..	478.593 ..	1,16000 ..	412.580 ..	1,15200 ..	415.445 ..
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	607.373 ..	607.373 ..	1,16000 ..	523.597 ..	1,15200 ..	527.234 ..
GASOIL SENELEC	468.407 ..	468.407 ..	1,16000 ..	403.799 ..	1,15200 ..	406.603 ..
DISTILLAT TAG	476.007 ..	476.007
DIESEL	481.637 ..	349.597
DIESEL SENELEC	466.637 ..	466.637
FUEL OIL 180	342.303 ..	342.303
FUEL OIL 180 SENELEC	336.462 ..	336.462
FUEL OIL 380 BTS	330.597 ..	330.597
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	342.801 ..	324.801
FUEL OIL 380 HTS	325.775 ..	325.775
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	319.998 ..	319.998

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 24 juin 2023

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	494.477	238.635	225.097	242.756	412.580
2	BASE TAXABLE	416.981	404.234	404.234	378.553	375.567
3	DROITS DE PORTE	45.868	44.466	44.466	22.713	41.312
4	PRIX EX-DEPOT (l+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 24 juin 2023

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTIS	FUELOIL 380 BTIS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349.597	466.637	342.303	336.462	330.597	324.801	325.775	319.998	476.007	509.664 482.158
2	BASE TAXABLE	426.581	426.581	291.578	291.578	280.241	280.241	275.565	275.565	435.658	467.513 440.770
3	DROITS DE PORTE	25.595	25.595	17.495	17.495	16.814	16.814	16.534	16.534	26.139	28.051 26.446
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	492.232	359.798	353.957	347.411	341.615	342.309	336.532	502.146	537.715 508.604
s	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	37.430	12.693	37.430	37.430 37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	529.662	397.228	336.650	384.841	354.308	379.739	349.225	539.576	575.145 546.024
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	529.662	397.228	366.650	384.841	354.308	379.739	349.225	539.576	575.145 546.034
9	TVA	74.272	95.339	71.501	65.997	69.271	63.775	68.353	62.861	97.124	103.526 98.286
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	625.001	468.729	432.647	454.112	418.083	448.092	412.086	636.700	678.671 644.320

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 24 juin 2023

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.983
2 BASE TAXABLE	315.369
3 DROITS DE PORTE	3.154
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.983	314.983	314.983
2 BASE TAXABLE	315.369	315.369	315.369
3 DROITS DE PORTE	3.154	3.154	3.154
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

A compter du 24 juin 2023

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	494.477	238.635	242.756	523.597
2 BASE TAXA BLE	416.981	404.234	378.553	375.567
3 DROITS DE PORTE	45.868	44.466	22.713	41.312
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-45.868	-44.466	-22.713	-41.312
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	780.827	506.805	312.456	697.247
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	795.327	521.305	326.956	711.747
en F cfa par hl	79.533	52.131	32.696	71.175

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 24 juin 2023		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	494.477	238.635	242.756	523.567
2	BASE TAXABLE	416.981	404.234	378.553	375.567
3	DROITS DE PORTE	45.868	44.466	22.713	41.312
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-41.698	-40.423	-18.928	-37.557
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	784.997	510.848	316.241	701.002
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	799.497	525.348	330.741	715.502
	en F cfa par hl	79.950	52.535	33.074	71.550

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	494.477	238.635	225.097	242.756	523.597
2	BASE TAXABLE	416.981	404.234	404.234	378.553	375.567
3	DROITS DE PORTE	45.868	44.466	44.466	22.713	41.312
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 24 juin 2023		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349.597	342.303	330.597	325.775
2	BASE TAXABLE	426.581	291.578	280.241	275.565
3	DROITS DE PORTE	25.595	17.495	16.814	16.534
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	359.798	347.411	342.309
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-25.595	-17.495	-16.814	-16.534
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	387.293	379.733	368.027	363.205

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	349.597	342.303	330.597	325.775
2	BASE TAXABLE	426.581	291.578	280.241	275.565
3	DROITS DE PORTE	25.595	17.495	16.814	16.534
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	359.798	347.411	342.309
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-21.329	-14.579	-14.012	-13.778
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	391.293	382.649	370.829	365.961

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	500.020	500.020
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	241.627	241.627
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.138	245.138
GASOIL	M3 A 15°C	415.445	415.445
DIESEL OIL	T	349.597	349.597
FUEL OIL 180 CST	T	342.303	342.303
FUEL OIL 380 BTS	T	330.597	330.597
FUEL OIL 380 HTS	T	325.775	325.775

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 24 juin 2023

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.983	315.369	3.154	0	3.154	318.137	314.983
BUTANE 9 KG	T	314.983	315.369	3.154	0	3.154	318.137	314.983
BUTANE 6 KG	T	314.983	315.369	3.154	0	3.154	318.137	314.983
BUTANE 2,7 KG	T	314.983	315.369	3.154	0	3.154	318.137	314.983
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	500.020	412.656	46.382	42.166	4.217	546.402	542.185
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	241.627	409.302	45.023	40.930	4.093	286.650	282.557
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	227.919	409.302	45.023	40.930	4.093	272.942	268.849
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.138	382.267	22.936	19.113	3.823	268.074	264.251
GASOIL	M3 A 15°C	415.445	378.175	41.599	37.818	3.782	457.044	453.262
GASOIL entreprises								
bénéficiaires du régime fiscal et douanier d dérogatoire	M3 A 15°C	527.234	378.175	41.599	37.818	3.782	568.833	565.051
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	406.603	375.175	41.599	37.818	3.782	448.202	444.420
DIESEL OIL	T	349.597	426.581	25.595	21.329	4.266	375.192	370.926
DIESEL OIL SENELEC	T	466.637	426.581	25.595	21.329	4.266	492.232	487.966
FUEL OIL 180 CST	T	342.303	291.578	17.495	14.579	2.916	359.798	356.882
FUEL OIL 180 SENELEC	T	336.462	291.578	17.495	14.579	2.916	353.957	351.041
FUEL OIL 380 BTS	T	330.597	280.241	16.814	14.012	2.802	347.411	344.609
FUELOIL380 BTS SENE	T	324.801	280.241	16.814	14.012	2.802	341.615	338.813
FUEL OIL 380 HTS	T	325.775	275.565	16.534	13.778	2.756	342.309	339.553
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	319.998	275.565	16.534	13.778	2.756	336.532	333.776
DISTILLAT TAG	T	476.007	435.658	26.139	21.783	4.357	502.146	497.789
KEROSENE TAG	T	509.664	467.513	28.051	23.376	4.675	537.715	533.040
NAPHTA	T	482.158	440.770	26.446	22.039	4.408	508.604	504.196

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Arrêté ministériel n° 029553 du 1^{er} septembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la surveillance participative

Section première. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de la surveillance participative.

Art.2. - Au titre du présent arrêté, on entend par :

- surveillance participative : l'implication à des niveaux variés des acteurs dans les tâches directement liées à l'action de suivi, contrôle et surveillance des pêches et de l'aquaculture ;

- acteur surveillant : toute personne désignée par ses pairs dans le cadre du Conseil Local de Pêche artisanale (CLPA) ou des Associations d'aquaculteurs ou des Conseils de pêche continentale, pour intervenir dans les activités de suivi, contrôle et surveillance, liées à la pêche et à l'aquaculture au niveau de sa localité.

Art. 3. - La surveillance participative contribue à l'atteinte des objectifs de durabilité des ressources par l'observation des activités de pêche et d'aquaculture, la prévention des infractions liées à la législation des pêches et de l'aquaculture et la facilitation des opérations de suivi, contrôle et de surveillance.

Art. 4. - Les opérations de surveillance participative sont coordonnées par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Art. 5. - Des commissions de surveillance peuvent être mises en place au sein des Conseils locaux de pêche artisanale maritime, des conseils de pêche continentale et des associations d'aquaculteurs.

Les membres désignés participent aux activités de suivi, contrôle et surveillance dans les limites géographiques des sites de cogestion et d'aquaculture de leur localité.

Section II. - *Brigades de surveillance participative*

Art. 6. - Les brigades de surveillance participative sont mises en place par l'autorité administrative locale du ressort. Chaque brigade instituée intervient sur la base d'un plan de surveillance établi, en collaboration avec les CPLA, les Conseils de pêche artisanale ou les associations d'aquaculteurs, par le Chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance ou le chef d'Antenne de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) et approuvé par la DPSP.

Art. 7. - Sont membres des brigades de surveillance :

- les agents de l'administration des pêches et de l'aquaculture qui officient dans la sphère de la brigade de surveillance ;
- les agents de l'administration habilités par la loi à rechercher, constater des infractions en matière de pêche et d'aquaculture ;
- les acteurs surveillants de la pêche artisanale et de l'aquaculture choisis par leurs pairs.

Art. 8. - Chaque brigade de surveillance participative est composée de deux équipes au moins. Un nombre de trois (03) personnes par équipe au minimum est requis.

Les brigades de surveillance participative sont dirigées par les représentants locaux du Ministère en charge des Pêches et de l'Aquaculture qui en sont les chefs d'équipe. A défaut, un autre agent habilité dirige la brigade.

Art. 9. - Au plan opérationnel, les brigades de surveillance participative ont pour mission outre la recherche et la constatation des infractions, l'assistance et le sauvetage, l'information et la sensibilisation des acteurs.

Les missions de contrôle opérées par les brigades de surveillance peuvent être inopinées ou de routine. Pour chaque mission, le chef d'équipe doit au préalable, renseigner sur l'objectif, la date, l'heure, la zone ciblée, les membres d'équipage et la durée. Dans les cas de contrôle de grande envergure, la présence des agents de la force publique, notamment de la Police, la Gendarmerie ou la Marine nationale, est impérative.

Section III. - *Rôles et responsabilités des membres de la brigade de surveillance participative*

Art. 10. - Le Chef d'équipe doit obligatoirement être un agent assermenté et habilité à rechercher et constater des infractions. Il est en outre responsable de la sécurité des membres de l'équipe.

Il assure la mise en œuvre des activités opérationnelles de surveillance participative et a l'obligation de rendre fidèlement compte à sa hiérarchie.

Art. 11. - Les autres membres de l'équipe de surveillance participative à l'effort de surveillance et ont l'obligation de se conformer aux indications et orientations du Chef d'équipe. Ils doivent tenir informé le Chef d'équipe de tout acte avant toute prise de décision.

Art. 12. - Un système de communication permanent est établi entre les sites des différentes pêcheries locales et périmètres aquacoles, sous la coordination et la supervision des représentants régionaux et départementaux du Ministère en charge des Pêches, pour permettre la transmission immédiate des renseignements sur les fermes aquacoles, les pirogues et les pêcheurs en infraction et en situation de fuite.

Art. 13. - Sur la base des renseignements et des instructions reçus, les membres des brigades de surveillance des différents sites coopèrent dans la recherche des auteurs des actes répréhensibles.

Art. 14. - Lorsque l'auteur de l'infraction est retrouvé dans un site différent de celui où l'infraction a été commise, tout agent assermenté disposant de pouvoirs de verbalisation et présent sur les lieux, dresse un procès-verbal constatant l'infraction à transmettre au représentant du Ministre chargé des Pêches du lieu de commission de l'infraction ou d'arrestation de son auteur.

Art. 15. - Un rapport est produit à l'issue de chaque mission de surveillance participative et transmis sans délai à la DPSP par voie hiérarchique.

Section IV. - *Statut de l'acteur surveillance de la pêche et de l'aquaculture*

Art. 16. - L'acteur surveillant est un professionnel de la pêche ou de l'aquaculture dûment mandaté. Il n'est pas un salarié au sens du Code du Travail. Il n'a pas la qualité d'agent de l'Etat, ni d'agent des collectivités territoriales.

Il s'engage à exercer bénévolement sa mission pour une période à déterminer avec la communauté d'acteurs à laquelle il appartient, du CLPA, des Associations d'aquaculteurs ou des Conseils de pêche continentale.

La qualité d'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture n'est pas incompatible avec l'exercice de son métier ou profession d'origine.

Art. 17. - Il est mis fin à l'engagement de l'acteur surveillant, dans les cas ci-après :

- à sa demande ;
- pour condamnation pénale définitive ;
- pour exclusion pour faute grave ;
- pour indisponibilité de longue durée ;
- pour non-renouvellement du mandat par la communauté d'acteurs à laquelle il appartient au sein des CLPA, des Associations d'aquaculteurs ou des Conseils de pêche continentale.

Section V. - Conditions de participation de l'acteur de la pêche et de l'aquaculture dans la surveillance participative

Art. 18. - Peut être acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture tout sénégalais âgé de 18 ans au minimum, jouissant de ses droits civils et présentant les aptitudes physique et morale requises pour l'exécution de cette mission.

Art. 19. - L'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture doit être intègre. Il lui est interdit tout comportement visant à utiliser ses missions à des fins personnelles ou pour en tirer des avantages indus ou non conformes à la loi.

Section VI. - Missions de l'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture

Art. 20. - L'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture s'engage à assister les services compétents du Ministère en charge des Pêches et de l'Aquaculture dans la protection des ressources halieutiques et aquacoles, dans une approche préventive consistant à faire connaître et à faciliter le respect de la réglementation des pêches par l'information et la sensibilisation.

Il porte une attention particulière aux usagers du secteur de la pêche et de l'aquaculture, notamment en matière d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation pour faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 21. - L'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture, participe aux missions de surveillance dans le cadre des brigades instituées au niveau des commissions de surveillance des CLPA, des Associations d'aquaculteurs ou des Conseils de pêche continentale, conduites par l'administration des pêches.

Il exerce les missions qui lui sont assignées et exécute les ordres reçus.

Art. 22. - L'acteur surveillant exerce une mission d'observation et de renseignements sur les activités de pêche et d'aquaculture afin de relever et de signaler tout manquement aux prescriptions de la législation. Il n'est pas habilité à dresser un procès-verbal.

Art. 23. - L'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture ne peut porter atteinte à l'intégrité physique, morale et matérielle des personnes appréhendées.

Il ne doit infliger aucun traitement violent, inhumain ou dégradant aux auteurs d'infraction.

En retour, il est protégé contre de telles dérives.

Section VII. - Identification de l'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture

Art. 24. - L'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture est détenteur d'une carte professionnelle. Elle est délivrée par l'autorité administrative locale sur proposition du Chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance du ressort, selon un modèle conçu par la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches. Celle-ci est strictement personnelle et ne peut être ni prêtée, ni utilisée à d'autre fins.

Art. 25. - L'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture doit détenir sa carte professionnelle à présenter lors des opérations de surveillance participative.

Dans l'exercice de ses missions de surveillance, l'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture doit porter un gilet ou un brassard fluorescent, identifiant le site de cogestion dans lequel il officie. Il doit, en outre arborer un badge qu'il ne peut porter en dehors des activités de surveillance.

Le port de tout élément ou insigne définissant un grade ou faisant référence à une appartenance à tout mouvement associatif, est prohibé.

Section VIII. - Police d'assurance

Art. 26. - Le Ministère en charge des Pêches et de l'aquaculture met en place des mécanismes pour la souscription d'une police d'assurance au profit de l'acteur surveillant de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 27. - La police d'assurance souscrite ne peut en aucun cas couvrir les dommages autres que ceux résultant de la mission d'acteur surveillant.

Section IX. - Dispositions finales

Art. 28. - Les autorités administratives locales peuvent, autant que de besoin et en fonction des spécificités de chaque site, prendre les mesures complémentaires nécessaires.

Art. 29. - Les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets, le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Pêche continentale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 030601 du 14 septembre 2023 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n° 000183 du 13/01/2012 portant autorisation de lotir les titres fonciers n°1039/R et n° 17432/R, de superficies respectives de 01 hectare 84 ares 49 centiares et 09 ares 79 centiares, sis à la ZAC de Mbao Banlieue Rufisque, pour le compte de la société dénommée « Société Immobilière BINAL » (SCI BINAL)

Article premier. - La société dénommée « Société Immobilière BINAL » (SCI BINAL) est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder à la modification du lotissement autorisé par l'arrêté n° 000183 du 13/01/2012 des TF n° 1039/R et n° 17432/R, de superficies respectives de 01 hectare 84 ares 49 centiares et 09 ares 79 centiares, sis à la ZAC de Mbao Banlieue Rufisque dans l'édit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre-vingt-huit (88) parcelles de terrain numérotées de 1 à 88, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 223 m² ; ainsi qu'une réserve d'équipement, un équipement commercial et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 030602 du 14 septembre 2023 portant autorisation de démolir un ensemble de quatre (04) bâtiments à Rez-De-Chaussée (RDC) et une piscine à usage d'hôtel sis dans le lot n° SN du Titre Foncier : 7139/KF d'une superficie de 1ha24a38ca pour le compte de l'Etat du Sénégal/Mairie de Kaffrine

Article premier. - L'Etat du Sénégal/Mairie de Kaffrine est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à démolir un ensemble de quatre (04) bâtiments à Rez-De-Chaussée (RDC) et une piscine à usage d'hôtel sis dans le lot n° SN du Titre Foncier : 7139/KF d'une superficie de 1ha 24a 38ca.

Les bâtiments sont composés de :

Bâtiment 1 : salle de spectacle

- une (01) salle de spectacle ;
- une (01) cuisine ;
- deux (02) toilettes ;
- un (01) magasin
- deux (02) réserves ;

Bâtiment 2 : suite

- une (01) suite plus salle de bain ;
- deux (02) chambres plus salle de bain ;

Bâtiment 3 : chambres

- deux (02) chambres plus salle de bain ;
- un (01) espace hall ;
- deux (02) terrasses ;

Bâtiment 4 : administration et chambres

- un (01) espace hall ;
- un (01) bureau ;
- deux (02) chambres
- trois (03) toilettes ;
- une (01) piscine ;

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entièvre responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Préfet du Département de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 030603 du 14 septembre 2023 portant autorisation de lotir le TF n° 15885/R, d'une superficie de 16 hectares 68 ares 16 centiares, sis à Bambilor (Banlieue Rufisque), pour le compte des Héritiers de Feu Ibrahima David MBAYE

Article premier. - Les héritiers de Feu Ibrahima David MBAYE sont autorisés sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du TF n° 15885/R, d'une superficie de 16 hectares 68 ares 16 centiares, sis à Bambilor (Banlieue Rufisque), dans ledit Département.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quatre cent quarante-cinq (445) parcelles de terrain numérotées de 1 à 445, d'une contenance graphique variant entre 150 m² et 2476 m² ; ainsi qu'une mosquée, trois équipements commerciaux, un lycée, un collège, une école primaire, deux écoles privées, une case des tout-petits, un terrain de sport, un poste de santé, une place publique et un espace vert doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissement à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DE L'EQUITÉ SOCIALE ET TERRITORIALE

Arrêté ministériel n° 029557 du 1^{er} septembre 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de mise en œuvre de l'Initiative nationale de Protection sociale (PMO/INPS)

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Ministère du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale, le Projet de mise en œuvre de l'Initiative nationale de Protection sociale (PMO/INPS).

Article 2. - *Objectifs du Projet*

Le Projet a pour objectif global de contribuer à la réduction de la pauvreté, de la vulnérabilité et de l'exclusion sociale, à travers une approche intégrée de protection sociale des groupes vulnérables.

De manière spécifique, il s'agit :

- de mettre en place un dispositif communautaire de base pour accroître l'efficacité de la prise en charge de la demande sociale par un encadrement de proximité des groupes vulnérables ;
- de renforcer les capacités techniques des groupes vulnérables, des acteurs et partenaires institutionnels à la base ;
- de favoriser l'accès des groupes vulnérables à des dispositifs de prévention et de réponses aux chocs économiques et naturels ;
- d'améliorer l'accès des groupes vulnérables aux infrastructures et services sociaux de base ;
- d'assurer le suivi-évaluation des projets sociaux à l'échelle communautaire.

Article 3. - Composantes du Projet

Le Projet de mise en œuvre de l'Initiative nationale de Protection sociale comprend sept (07) composantes :

Composante 1 : Création de banques céréalières villageoises (BCV) ;

Composante 2 : Appui aux cantines scolaires ;

Composante 3 : Renforcement des capacités des organisations de femmes (OF) et des Acteurs porteurs de Dynamiques communautaire (APDC) ;

Composante 4 : Sensibilisation, communication et vulgarisation des actions de politique de protection sociale ;

Composante 5 : Installation et mise en service d'unites modernes ;

Composante 6 : Renforcement des capacités d'intervention du Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) ;

Composante 7 : Dispositif de supervision et de suivi-évaluation.

Article 4. - Durée d'exécution du Projet

La durée d'exécution du projet est de deux (02) ans.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 5. - Organes du PMO/INPS

Les organes d'exécution, de pilotage et de supervision du Projet sont :

- le Comité de pilotage ;
- l'Unité de gestion du projet (UGP).

Section première. - *Le Comité de pilotage du PMO/INPS*

Article 6. - Missions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage du PMO/INPS (COPIL_INPS) a essentiellement pour rôle d'assurer l'orientation stratégique et la supervision de la mise en œuvre et du suivi-évaluation du Projet.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'approuver le programme pluriannuel, le Plan de travail et du budget annuel ainsi que les manuels de procédures et de gestion ;
- d'approuver les rapports d'activités annuels et autres rapports périodiques sur l'état d'exécution technique et financière ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des activités et de l'atteinte des objectifs selon la programmation et la bonne gestion administrative et comptable des ressources disponibles ;
- d'assurer la cohérence avec les politiques et les stratégies nationales de développement ;
- de superviser la clôture du projet et d'approuver le rapport final.

Article 7. - Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est ainsi composé :

- **le Président** : le Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale ou son représentant ;
- **le Secrétaire** : le Coordonnateur de l'Unité de Gestion du projet ;
- **les membres** :
 - le représentant de la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques du Ministère des Finances et du Budget ;
 - le représentant de la Direction de la Programmation budgétaire des Finances et du Budget ;
 - le représentant du Ministère de l'Éducation nationale ;
 - le représentant du Ministère de la Famille et de la Protection des Enfants ;
 - le Directeur chargé du Développement communautaire ;
 - le représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
 - le représentant du Fonds de Solidarité nationale ;
 - le représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Le Comité de pilotage s'adjointre toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Article 8. - *Fonctionnement du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage du PMO/INPS se réunit semestriellement, sur convocation du Président et à chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité met à la disposition de chaque membre, l'ordre du jour et les documents de travail au moins dix (10) jours francs avant la réunion. Il élaboré et diffuse les comptes rendus de séance.

Le Comité ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première convocation, le Comité est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours qui suivent et peut délibérer à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations sont adoptées par consensus.

Si le consensus ne peut être obtenu, la question est mise aux voix, puis adoptée à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 9. - Il est créé, auprès du Comité de pilotage, un Comité technique chargé notamment :

- de proposer en validation au Comité de pilotage un programme d'action relatives aux différentes composantes du projet ;
- d'assurer, pour le compte du Comité de pilotage, le suivi de la mise en œuvre des actions inscrites aux différentes composantes ;
- de prendre en charge toutes tâches qui lui seront confiées par le Comité de pilotage.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique sont fixées par note de service du Ministre en charge de l'Equité sociale.

Section 2. - *L'Unité de Gestion du Projet du PMO/INPS*

Article 10. - *Missions de l'UGP*

La mise en œuvre du projet est assurée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer le programme pluriannuel, le plan d'action annuel du Projet et les budgets annuels avant leur soumission au Comité de pilotage pour approbation ;
- de préparer les rapports d'activités trimestriels, semestriels et annuels à soumettre au Comité de pilotage et transmettre au Ministère des Finances, au Ministère de l'Economie et au bailleur ;

- d'assurer le secrétariat du Comité ;
- d'assurer la supervision des activités prévues ;
- de mettre en place un système de suivi-évaluation du projet ;
- de préparer les plans d'exécution financière ;
- d'élaborer au terme du projet un rapport final, suivant le modèle fourni par l'Ambassade du Japon, conformément aux dispositions de l'accord avec le Gouvernement du Japon.

Article 11. - *La Coordination de l'UGP*

L'UGP est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre du Développement communautaire, de la Solidarité nationale et de l'Equité sociale et territoriale.

Le Coordonnateur est chargé de :

- la gestion administrative, financière et technique du Projet dans le respect des obligations incluses ou visées dans l'accord de financement du Projet ;
- la production de tous les rapports et des échanges avec l'apporteur de financement du Projet ;
- l'exécution et le suivi des décisions issues des réunions du Comité de pilotage ;
- l'organisation des audits périodiques ;
- la mise en œuvre des conclusions et recommandations des missions d'évaluation et /ou d'audit.

Article 12. - *Personnel clé de l'UGP*

Outre le Coordonnateur, l'UGP comprend le personnel clé suivant :

- un responsable administratif et financier ;
- un spécialiste en passation des marchés ;
- un personnel d'appui (secrétaire, chauffeur).

Le Coordonnateur peut recourir en cas de besoin à des compétences spécifiques nécessaires à la bonne exécution du Projet.

Chapitre III. - *Dispositions financières*

Article 13. - *Sources de financement*

Le Projet de mise en œuvre de l'INPS est financé par une subvention du Gouvernement du Japon, à travers l'autorisation d'utilisation du fonds de contrepartie de l'aide alimentaire (KR) japonais.

L'INPS peut bénéficier de ressources du budget général de l'Etat sous forme de fonds de contrepartie.

Article 14. - *Modalités d'exécution des finances*

Les activités du Projet ainsi que les dépenses de fonctionnement du Comité de pilotage et de l'Unité de gestion du Projet sont prises en charge sur le budget du Projet.

Un compte de dépôt au trésor est ouvert au nom du projet.

Le Coordonnateur de l'Unité de gestion du Projet est l'ordonnateur des dépenses.

Le responsable administratif et financier est chargé de l'exécution financière et comptable du budget.

Article 15. - *Indemnité de présence*

Une indemnité de présence, fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Equité sociale est allouée à chaque membre du Comité de pilotage.

Article 16. - *Indemnité mensuelle*

Une indemnité mensuelle, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Equité sociale est allouée au Coordonnateur de l'UGP ainsi qu'au personnel.

Chapitre IV.- *Dispositions finales*

Article 17. - *Abrogation*

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 000653 /MDC SNEST/SG/CJ du 12 janvier 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Projet de mise en œuvre de l'Initiative nationale de Protection sociale (PMO/INPS).

Article 18. - *Exécution*

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 022131 du 16 juin 2023
portant création du centre secondaire d'état civil
de Diamel dans la Commune de Matam

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Diamel dans la Commune de Matam.

Le centre secondaire d'état civil de Diamel polarise les villages de Anda Gourel Bocar, Doubel, Thiofol, Tiguéré Ciré, Yéné, Gourel Kouniary, Tokomadji et Gourél Fulbé.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Matam, le Procureur de la République de ressort, le Président du Tribunal d'Instance de Matam, le Maire de la Commune de Matam et le Receveur municipal de Matam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 510, déposée le 19 avril 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à NIACOULRAB, d'une contenance totale de 38.061 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-237 du 18 janvier 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 521, déposée le 04 juillet 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à BAMBILO, d'une contenance totale de 23.821 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-787 du 15 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 518, déposée le 25 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à TOUBABA DIALAW, d'une contenance totale de 8.074 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-127 du 10 janvier 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 525, déposée le 05 juillet 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à KEUR NDIAYE LO, d'une contenance totale de 150 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-792 du 05 avril 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION AAR LIGNU MOOM (A.A.L.M)//PRESERVER NOTRE PATRIMOINE ».

*Siège social : Pété Ouarack chez le Président,
Commune de Pété Ouarack
(Département de Louga/Région de Louga)
Tél. : 77 927 05 91*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la lutte contre la divagation des animaux en période de travaux champêtres ;
- renforcer la protection de l'environnement ;
- servir d'auxiliaire et de relais aux populations de développement initiées par les autorités.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Mafall SAMB, Président ;*

*Moustapha NDIAYE, Secrétaire général ;
Modou LOUM, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 023084 /GRL en date du 31 août 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021494/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 31 mai 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS
MALADES ATTEINTS D'HYDROCEPHALIE
(ADEMAH)**

dont le siège social est situé : Lot n° 56, Khila DIEYE,
Niacoulrap, Keur Massar route de Lac Rose à Dakar

Décision prise le : 14 mai 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Nour Khadidiatou Awa CISSE *Présidente* ;
Mohamed Lamine Padis CISSE *Secrétaire général* ;
Eric Gordam Talibouya CISSE . *Trésorier général*.
Dakar, le 19 septembre 2023.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de
l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la
« BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL » en abrégé
« BIS » SA, venant aux droits de « Massraf Faysal Al
Islami Sénégal » sur le titre foncier n° 2.399/TH du livre
foncier de Thiès, appartenant à Messieurs Abdou Ahad
MBACKE et Issakha MBACKE et Mesdames Sokhna
Mame Bousso MBACKE et Astou MBACKE. 2-2

Etude de Me Marie BÂ, *notaire*

Successeur de Me Ndèye Sourang Cissé DIOP

Face Ecole Françoise Jacques Prévert

BP : 104 Saly - BP : 186 Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.719/MB,
appartenant à ce jour à Monsieur Birahim DIOP. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,

Notaires Associés

Titulaire de la Charge Dakar II

5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.278/GR
ex. 25.024/DG, propriété de Monsieur Saliou GAYE. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7621
